



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Aides et prêts

Question écrite n° 2879

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Deaut appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, charge des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, car il souhaiterait savoir dans quelles conditions les artisans et commerçants qui emploient du personnel et qui connaissent actuellement des difficultés économiques pourraient bénéficier de prêts de restructuration de leur entreprise. Il pense en effet qu'il vaudrait mieux trouver des solutions d'aide d'urgence plutôt que d'entrer dans une logique d'augmentation des frais financiers et, à terme, de dépot de bilan et de suppression d'emplois.

Texte de la réponse

Afin d'aider les petites entreprises, d'autant plus sensibles aux a-coups de la conjoncture que leur surface financière est souvent trop faible, à surmonter leurs difficultés actuelles, le Gouvernement a mobilisé divers moyens : un fonds de garantie a été créé, à leur intention, en juillet 1993, auprès de la SOFARIS pour le renforcement de leurs capitaux permanents ; doté de 300 MF, il permet de couvrir un volume de 3 000 MF de prêts d'une durée de deux à dix ans destinés à la reconstitution ou à l'augmentation du fonds de roulement d'entreprises, dont le chiffre d'affaires n'excède pas 500 MF et qui doivent faire face à des difficultés conjoncturelles de trésorerie ; depuis, la signature par la SOFARIS de conventions avec des sociétés de cautionnement mutuel devrait permettre aux entreprises artisanales et/ou commerciales et à des très petites entreprises d'accéder plus facilement à cette mesure ; il a, par ailleurs, été rappelé aux établissements de crédit, par lettre conjointe du directeur du Trésor et du directeur de l'artisanat, datée du 29 décembre 1993, que les prêts spéciaux à l'artisanat peuvent réglementairement être octroyés pour la consolidation de fonds de roulement nécessitant une meilleure répartition du financement entre le court et le moyen terme ; leurs taux préférentiels résultant de l'adjudication du 22 décembre 1993 et indexés sur le marché financier sont actuellement suffisamment attractifs pour alléger les frais financiers ; taux moyen de 8,47 p. 100 pour les prêts conventionnés et de 7,22 p. 100 pour les prêts bonifiés réservés aux artisans et maîtres-artisans titulaires ; pour ces prêts, les artisans ont pleinement accès au nouveau dispositif de garantie mis en place ; le bénéfice d'outils d'aides financières développés jusqu'alors pour l'industrie a en outre été élargi aux petites entreprises ; il s'agit en particulier des prêts CODEVI, pour lesquels de nouvelles enveloppes ont été fixées et le taux abaissé à 8,25 p. 100 et, pour partie, à 7,75 p. 100 et des procédures CODEFI, où le trésorier-payeur général a une mission d'assistance et d'appui pour la prévention et le traitement des difficultés par des interventions auprès des organismes fiscaux et sociaux et d'autres partenaires des entreprises pour conseiller ou mettre en œuvre les mesures visant à assurer leur redressement et la sauvegarde des emplois. Il est également rappelé que le remboursement du décalage d'un mois de la TVA comporte des modalités qui privilégient à dessein les petites entreprises. Ces mesures répondent à la préoccupation du ministre des entreprises et du développement économique d'œuvrer pour la pérennité des entreprises.

Données clés

Auteur : [M. Le Déaut Jean-Yves](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2879

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1782

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 906